

CH_VB 20043712 vom 19. März 1998

Bundesverwaltung, 1998-03-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20043712__td__

FR: CH_VB 20043712 du 19 mars 1998

IT: CH_VB 20043712 del 19 marzo 1998

Erwägungen

E. 19

März 1998 N 695 Ordnungsantrag Amtliches Bulletin der Bundesversammlung es können auch Zusatzstoffe daraufhin geprüft werden, ob sie toxisch sind oder nicht, und zwar hat sich diese Prüfung ganz allein auf die Gesundheitsgefährdung, die Umweltge- fährdung oder die Gefährdung von Tieren zu beschränken. Diese Ausweitung der Prüfung auf gewisse Zusatzstoffe darf nicht dazu führen, dass der Parallelimport von Pflanzen- schutzmitteln verunmöglicht wird, sondern es geht aus- schliesslich um ein Element des Gesundheits- und Umwelt- schutzes. Nur dann können diese Zusatzstoffe bei der Prü- fung, ob die Einfuhr möglich ist oder nicht, mit berücksichtigt werden. Die zweite kleine Änderung betrifft Artikel 3a Absatz 4: Hier wurde das Aufstellen der Länderliste gestrichen. Diese Län- derliste wäre im Rahmen des Gatt/WTO sehr problematisch; sie würde auch gewisse Elemente der bilateralen Verhand- lungen betreffen. Wenn diese Länderliste gestrichen ist, tut man unserer Absicht keinen Abbruch. Man schafft Schwierig- keiten aus dem Weg, und wenn es Länder gibt, die unsere Bedingungen in keiner Weise erfüllen, dann kann die Zulas- sung auch im Rahmen der übrigen Bedingungen kontrolliert werden, die vorgeschrieben werden können. Ich beantrage Ihnen, den beiden Anträgen der Einigungskon- ferenz zuzustimmen. Gros Jean-Michel (L, GE), rapporteur: Tout d'abord, en ce qui concerne l'article 157 alinéa 8 qui traite de toute cette problématique des antibiotiques, la Conférence de concilia- tion vous propose, à l'unanimité, d'adhérer à la décision du Conseil des Etats, avec cependant une légère modification. Il s'agit simplement de changer un mot. Au lieu de dire que, pour la viande importée, le Conseil fédéral prend des mesu- res «au sens de» l'article 16a, il faut dire «selon» l'article 16a. En effet, la version du Conseil national aurait pu conduire, si on l'appliquait rigoureusement, à une interdiction pure et sim- ple d'importer certaines viandes, ce qui pouvait conduire à une violation de nos accords internationaux. La version du Conseil des Etats renforcée par le terme «selon l'article 16a» oblige le Conseil fédéral à appliquer l'article 16a concernant les modes de production interdits en Suisse. Cela signifie en d'autres termes que la déclaration serait obligatoire pour toute viande dont l'importateur ne peut pas prouver qu'elle est produite selon les mêmes critères qu'en Suisse. Le cas échéant, on pourrait prélever des droits de douane plus im- portants, bien entendu dans la limite des accords internatio- naux que nous avons ratifiés. Voilà donc pour la première modification, à l'article 157 alinéa 8, pour laquelle nous vous prions d'adhérer à la déci- sion du Conseil des Etats. A l'article 184 chiffre 7 qui concerne la loi sur les toxiques, la Conférence de conciliation vous propose aussi à l'unanimité de vous rallier à la version du Conseil national modifiée sur deux points. Premièrement, au début de l'article 3a alinéa 2, il s'agit de remplacer le terme «Seule» par l'adverbe «Princi- palement» – d'ailleurs, j'attire ici l'attention de la Commission de rédaction sur le fait qu'il faudra revoir le texte de la version française. Qu'est-ce que cela signifie? Ça veut dire que ce n'est plus exclusivement la teneur en substances actives des

matières auxiliaires qui sera considérée pour mettre en vigueur la possibilité d'importer des produits toxiques, mais «principalement». L'office fédéral compétent pourra donc également examiner les substances annexes à la matière active, mais seulement pour observer si elles présentent un danger pour la protection de la santé humaine ou pour la protection de l'environnement. La Conférence de conciliation a bien insisté sur le fait qu'on devait avoir une interprétation restrictive de cet alinéa et qu'en aucun cas l'analyse des substances annexes ne pourrait permettre la non-mise en vigueur de l'article 184 tel que notre Conseil l'a décidé. Seuls de solides soupçons qu'une substance pourrait être nuisible à la protection de l'environnement pourraient donc être valables pour empêcher une importation. La deuxième modification concerne l'article 3a alinéa 4. En effet, la désignation des pays en provenance desquels les importations sont autorisées présentait le risque d'une ségrégation vis-à-vis des pays qui, justement, ne seraient pas désignés dans cette liste. En plénières négociations bilatérales, cela pouvait constituer un certain handicap. En rapport également avec la clause de la nation la plus favorisée, clause présente dans les accords du GATT/OMC, il est apparu que tous les pays devaient être traités de la même manière. La Conférence de conciliation a donc préféré biffer cette phrase à l'alinéa 4, de façon à ne pas risquer l'accusation de discriminer certains pays, et également de façon à ne pas retarder l'entrée en vigueur de tout l'article 184 chiffre 7, en fonction des négociations bilatérales. C'est dans cet esprit et avec cette interprétation que la Conférence de conciliation vous propose, à l'article 184 chiffre 7, de maintenir la décision de notre Conseil, avec les deux modifications qu'elle a apportées. Art. 157 Abs. 8 Antrag der Einigungskonferenz Die Verwendung von Antibiotika und ähnlichen Stoffen als Leistungsförderer für Tiere ist verboten. Der Einsatz zu therapeutischen Zwecken ist meldepflichtig und mit einem Behandlungsjournal zu belegen. Für importiertes Fleisch trifft der Bundesrat Massnahmen gemäss Artikel 16a. Art. 157 al. 8 Proposition de la Conférence de conciliation Il est interdit d'administrer aux animaux des antibiotiques et des substances similaires comme stimulateurs de performance. Leur utilisation à des fins thérapeutiques est soumise à la notification obligatoire et doit être consignée dans un journal de traitement. Pour la viande importée, le Conseil fédéral prend des mesures selon l'article 16a. Angenommen – Adopté Art. 184 Ziff. 7 Antrag der Einigungskonferenz Einleitung, Abs. 1, 3, 5 Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates Abs. 2 wird vor allem der Gehalt Abs. 4 Bedingungen fest. (Rest des Absatzes streichen) Art. 184 ch. 7 Proposition de la Conférence de conciliation Introduction, al. 1, 3, 5 Adhérer à la décision du Conseil national Al. 2 Principalement la teneur en substances Al. 4 la santé publique. (Biffer le reste de l'alinéa) Angenommen – Adopté An den Ständerat – Au Conseil des Etats Ordnungsantrag Motion d'ordre

Ordnungsantrag

Fässler Das Geschäft 97.445, parlamentarische Initiative Hegetschweiler «Steuern. Berücksichtigung ausserordentlicher Aufwendungen beim Wechsel der zeitlichen Bemessung», ist auf die Sondersession vom April 1998 zu verschieben.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali «Agrarpolitik 2002» «Politique agricole 2002» In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1998 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaveraile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 15 Séance

Seduta Geschäftsnummer 96.060 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 19.03.1998 -
08:00 Date Data Seite 694-695 Page Pagina Ref. No

E. 20

043 712 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.